

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6844, relative au projet de défrichement d'environ 0,9 ha d'un boisement préalablement à la création d'une unité de méthanisation sur la commune de La Puye, pour production de biogaz pour co-génération d'électricité et de chaleur, comprenant le raccordement par canalisation à un EHPAD ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 26 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher environ 0,9 ha d'un boisement pour créer une unité de méthanisation permettant de produire du biogaz pour co-génération d'électricité et de chaleur, à destination d'un EHPAD, comprenant la création de 845 mètres de canalisations d'une voie d'accès carrossable et s'accompagnant d'un plan d'épandage pour valorisation des digestats, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- terrassements/nivellement du sol, pose des voiries et réseaux divers,
- constructions des 2 cuves avec dôme de diamètre 23 et 26 mètres, et de la préfosse de 6 mètres de diamètre,
- mise en place du process
- création des bâtiments et infrastructures (silo plat, chargement, lagune réserve-incendie, pont-bascule)
- travaux de raccordement du co-générateur à l'EHPAD (bénéficiaire),
- test de l'installation à froid ;

Considérant que ce type d'activité relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2781 et 2910c de la nomenclature applicable à ce type d'établissement ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du centre-bourg, sur une commune dotée d'une cartée communale, approuvée le 18 juillet 2005,
- en aléa fort de risque de retrait-gonflement des argiles pour la partie nord du projet et en risque moyen pour la partie sud,
- à environ 500 m au sud-est et 1 km au nord-ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Coteaux des Terriers* et *Le Grand Étang*,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » est mise en œuvre,

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'unité de méthanisation sera capable de traiter 10 800 tonnes par an d'intrants organiques composés de fumiers animaux, de déchets de céréales et pailles et de l'ensilage de « cultures intermédiaires pièges à nitrates » (CIPAN) prélevés sur un rayon d'environ 10 km, en vue de produire du biogaz dont la quantité n'est pas précisée, tout comme les critères de sélection des intrants ;

Considérant que l'unité de méthanisation produira environ 3 000 tonnes de digestats solides et 7 000 tonnes de digestats liquides, sans toutefois préciser sur quelle échelle de temps, que ces derniers feront l'objet d'un plan d'épandage pour valorisation sur des terres agricoles ;

Considérant que le porteur de projet déclare que cette opération rentre dans le cadre d'un cahier des charges nommé « Digagri 1 », sans toutefois donner plus de précisions, ce qui ne permet pas de connaître à ce stade quelles sont les parcelles agricoles sélectionnées et selon quels critères ainsi que la répartition des digestats et périodes d'épandages ;

Considérant que le plan d'épandage est une composante faisant partie intégrante d'un tel projet, qu'il incombe au porteur de projet de prendre en considération ces paramètres au sein du cahier des charges du plan d'épandage afin de démontrer sa faisabilité technique et son acceptabilité, notamment du point de vue sanitaire, étant précisé sur ce point qu'il se doit de respecter les diverses réglementations encadrant ce type d'activité ;

Considérant qu'il n'est pas fait état de la gestion des nuisances sonores et vibrations susceptibles d'être émises lors de la phase des travaux de construction de l'unité de méthanisation, incombe au porteur de projet de s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que le réseau hydrographique situé au nord du projet ;

Considérant qu'en phase d'exploitation de l'installation, le moteur sera isolé phoniquement via un container adapté et que des campagnes de mesures du bruit de l'installation, incluant les émergences seront réalisées tous les 3 ans ;

Considérant qu'il en va de même concernant la gestion des déchets de chantier, étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que les odeurs émises par le procédé de méthanisation feront l'objet d'un traitement spécifique via stockage des lisiers en fosse fermée et stockage des fumiers dans un bâtiment étanche avec traitement des odeurs par un procédé à vapeurs sèches ;

Considérant qu'afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels, le porteur de projet indique que les cuves de méthanisation seront protégées par la mise en place d'une cuve de rétention ;

Considérant que le raccordement de l'unité de méthanisation au réseau de chaleur de l'EHPAD bénéficiaire nécessitera la création d'environ 845 mètres de canalisations enterrées dont le tracé empruntera une partie de la rue des Échelles, au nord du projet, une portion de chemin le long d'une parcelle agricole pour rattraper le RD 9 à l'est du projet ;

Considérant que le tronçon longeant un chemin non revêtu se trouve également à proximité d'un cours d'eau intermittent, qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la non-atteinte de ce milieu naturel en phase travaux ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet sera mise en œuvre par la conservation d'une bande boisée autour du périmètre du projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 0,9 ha d'un boisement pour créer une unité de

méthanisation permettant de produire du biogaz pour co-génération d'électricité et de chaleur, à destination d'un EHPAD, comprenant la création de 845 mètres de canalisations d'une voie d'accès carrossable et s'accompagnant d'un plan d'épandage pour valorisation des digestats sur la commune de La Puye, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

